

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

Nombre de Membres

du Conseil Municipal	27
En exercice	27
Présents	23
Votants	27

Date de la convocation :
02/10/2025
Date de l'affichage :
02/10/2025

DELIBERATION N° 6 DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le huit octobre, à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la commune s'est réuni, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Madame Marlène PUCHE, Maire.

Présents : Patrick ANGLÈS, Anne AURIOL, Sophie BALLESTER, Jean-Christophe BOUCAUD, Thierry DAURAT, Candice DELAIRE-COURTES, Brice FORGET, Thomas GARCIA, Rebecka GOURDIN, Jean-Philippe JUAN, Sarah KALFON, Sandrine MELLOULI, Sandra PACHOT, Serge PESCE, Marlène PUCHE, Nathalie PUECH, Babou RATINEY, Rodolphe SANCHEZ, Jérémy SANSÀ, Martine SIGNOUREL, Brigitte SOULET, Anne-Catherine TERRYNN, Virginie THOMAS

Absents excusés : Cécile COMPAIN (procuration à Virginie THOMAS) Patrick JEAN-FRANÇOIS (procuration à Thierry DAURAT), Alain TAURINES (procuration à Patrick ANGLES), Michel SANCHEZ (procuration à Rebecka GOURDIN)

Secrétaire de séance : Rodolphe SANCHEZ

OBJET : Fixation des frais de scolarité des enfants scolarisés en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à Maraussan - année scolaire 2025-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.212-8 et L.351-2,

Vu la délibération n°8 du 25 juin 2025 relative à la refacturation des frais de scolarisation à la classe ULIS de Maraussan,

Considérant que, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe d'intégration scolaire par la Commission départementale de l'Education Spéciale, cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer aux frais de scolarité ;

Considérant la nécessité de réglementer la participation financière aux frais de scolarité des communes de résidence de ces enfants ;

Considérant que le montant des frais de scolarité est calculé unilatéralement par la commune où sont scolarisés les enfants ;

Considérant que les enfants non maraussanais sont scolarisés dans une ULIS située sur la commune de Maraussan ;

Considérant qu'il convient de fixer la participation aux frais de scolarisation pour l'année

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL6-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025

2025-2026 ;

A cet effet, il est proposé de fixer le montant par enfant à 1054€. Pour les enfants arrivant en cours d'année, ce montant sera calculé au prorata temporis.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité

- **Fixe** la participation aux frais de scolarisation pour l'année scolaire 2025-2026 à 1054€.
- **Dit** que la participation sera proratisée pour les enfants arrivant en cours d'année.
- **Donne** pouvoir à Mme le Maire pour signer toute pièce afférente et mener à bien l'opération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,

Rodolphe SANCHEZ

Le Maire,

Marlène PUCHE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porte la présente au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20251008-DEL6-081025-DE
Date de réception préfecture : 16/10/2025